



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur l'augmentation de capacité
de la société Grandes Huiles du Midi à Béziers (34)**

N° Saisine : 020624/GUNENV

Date : 10 septembre 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07/07/2026, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de l'Hérault sur le projet d'augmentation de capacité de la société Grandes Huiles du Midi sur la commune de Béziers.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2025, et des compléments de juin 2026.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 10 septembre 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, et Florent TARRISSE.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

La société Grandes Huileries du Midi (GHM) exploite un établissement industriel situé dans le parc d'activité du « Capiscol » à Béziers dans le département de l'Hérault. L'activité est la production d'huiles brutes d'origine végétale à partir de pépins de raisin et de graines de tournesol, par pression et/ou par extraction à l'hexane. Ces huiles sont destinées à l'alimentation humaine, après raffinage sur le site de Vitrolles (13).

Le projet porte sur l'augmentation de capacité de production d'huile de pépins de raisin et l'augmentation de capacités de stockage du site.

Il ressort de la lecture de ce dossier un manque de clarté général, tout particulièrement dans la description de l'état initial et celle du projet. L'absence de mise en parallèle systématique de la situation actuelle et projetée, génère des interrogations et des demandes de précisions sur le fonctionnement actuel du site, son suivi environnemental, l'évaluation des impacts du projet et les mesures à engager.

La MRAe formule donc des recommandations portant notamment sur :

- l'air :
 - les fuites d'hexane non détectées par les procédures de réduction des risques technologiques ;
 - l'assurance que la nouvelle chaîne d'extracteur conduira à une baisse de 80 % des émissions d'hexane par rapport à l'extracteur actuel ;
 - les émissions de monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (SOx), oxydes d'azote (Nox), composés organiques volatils (COV) ainsi que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les poussières pour les fumées des chaudières ;
- le bruit et les odeurs ;
- les émissions de polluants dans les eaux et le sol ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre afin d'assurer la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, et de compensation adaptées.

L'ensemble des recommandations figure dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société Grandes Huileries du Midi (GHM) (intégrée au groupe japonais Fuji Oil) exploite un établissement industriel situé dans le parc d'activité du « Capiscol » à Béziers dans le département de l'Hérault (cf. figure 1). L'activité est la production d'huiles brutes d'origine végétale à partir de pépins de raisin et de graines de tournesol, par pression et par extraction à l'hexane. Ces huiles sont destinées à l'alimentation humaine, après raffinage sur le site de Vitrolles (13). Des tourteaux de pépins de raisin et de graines de tournesol sont produits (sous-produits de l'extraction d'huile).

Le projet porte sur l'augmentation de capacité horaire de production d'huile de pépins de raisin et l'augmentation de capacités de stockage du site.

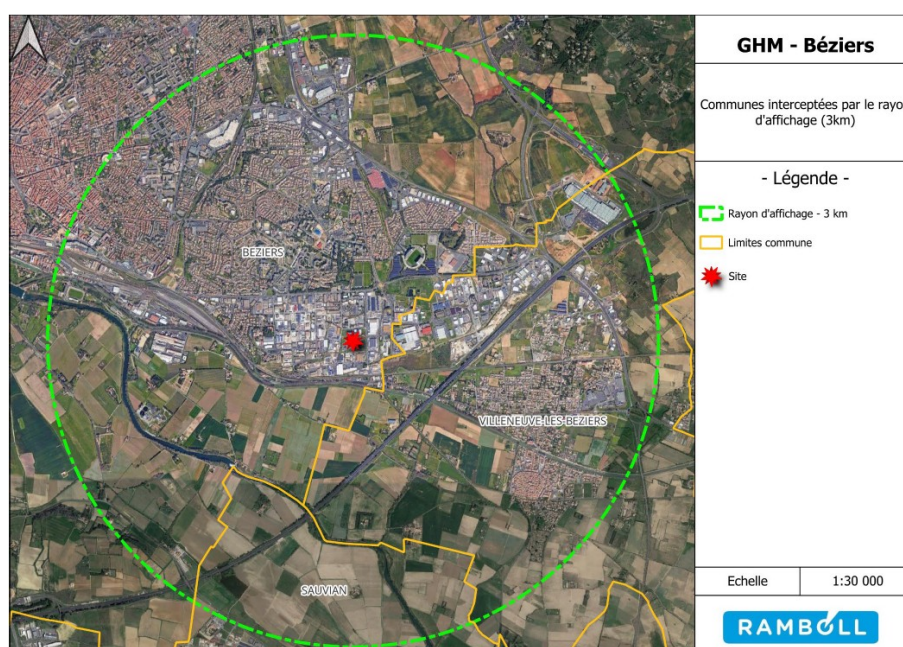


Figure 1 : localisation du projet et occupation du sol (2018) - source dossier

Fonctionnement du site de Béziers :

- réception des matières premières en vrac (pépins de raisin, tournesol) ;
- stockage des matières premières en silos verticaux ;
- trituration des graines (préparation) ;
- extraction d'huile par pression pour le tournesol ;
- extraction d'huile à l'hexane pour les pépins de raisin et pour la fraction « *pelletisée* » du tournesol pellet : granulés cylindriques fabriqués par compression);
- stockage des huiles en réservoirs et des tourteaux en silos plats ;
- expéditions des huiles et des tourteaux.

Les pépins de raisin subissent une extraction par solvant (hexane) après avoir été broyés et transformés en pellets. Les graines de tournesol sont soit soumises à une première pression mécanique simple suivie d'une extraction à hexane pour récupérer l'huile résiduelle, soit orientées vers une extraction sans solvant par double pression pour les huiles biologiques. Le dossier n'explique pas pourquoi ces deux modes d'extraction sont pratiqués, avec quels objectifs de résultat, en quelles quantités respectives, ni avec quelles incidences distinctes.

Le projet prévoit le démantèlement d'aménagements et de bâtiments existants pour permettre : la construction de deux nouveaux bâtiments afin de dissocier les préparations des graines de tournesol de celles des pépins de raisin ; l'installation d'une nouvelle chaudière biomasse (cheminée de 18 m) fonctionnant à partir des tourteaux et pulpes présents sur le site (la chaudière gaz existante est conservée) ; un nouveau bâtiment pour l'extraction par solvant en remplacement de l'ancien ; deux cuves de stockage de secours d'hexane (50 m³) en remplacement de l'existante ; un silo plat (1 800 m³) supplémentaire pour le stockage des tourteaux. L'ajout d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire est à confirmer (informations contradictoires dans les différents documents).

Ces modifications sont prévues sans extension géographique du site actuel et en tenant compte des contraintes d'aménagement (cf. partie 3 de cet avis).

Les capacités de production actuelles d'huiles, toutes graines confondues, sont d'environ 100 000 t/an. Le projet a pour objectif une capacité de production d'huile de 130 à 150 000 t/an répartie comme suit :

- 80 à 100 000 t/an d'huile de pépins de raisin (580 t/j) ;
- 50 à 70 000 t/an d'huile de graines de tournesol (300 t/j).

Les tourteaux de pépins de raisin serviront essentiellement de combustible pour la nouvelle chaudière biomasse de 7 MW ..

Les tonnages de tourteaux produits actuellement et projetés ne sont pas précisés. Leurs usages habituels sont indiqués mais pas ceux spécifiques de l'usine ; seules sont indiquées les capacités de production des chaînes de traitement. L'usine fonctionne 308 jours par an, en roulement de huit heures consécutives de cinq équipes (quart de 5/8) : le rythme de travail n'est pas modifié dans le cadre du projet.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2160-2a « *Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables* », 2240-A « *Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale* », 3642-2a « *Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux* », cette dernière relevant des directives IED³.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 3642-2a des ICPE, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour. Le présent avis est sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

³ Industrial emissions directive

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la gestion des émissions du projet dans l'air, l'eau et le sol, les bruits, poussières, odeurs ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion des risques et dangers ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier est constitué de six documents présentés comme « *interdépendants les uns des autres et ne pouvant être étudiés séparément* ». L'étude d'impact est une de ces six parties. Elle n'est pas autoportante, en particulier pour tout ce qui concerne la présentation du projet.

Le projet constitue une évolution de la situation actuelle : le dossier doit donc permettre de comparer les impacts avant/après sur toutes les composantes environnementales. La MRAe relève principalement que :

- les informations décrivant la situation actuelle et celle projetée sont incomplètes et dispersées dans les différents documents. Les six documents portent la mention « *confidentiel* », y compris l'étude d'impact. Conséquence ou omission : des informations clés ne sont pas fournies, comme par exemple les modalités de collecte des matières premières, la destination et l'usage des sous-produits (tourteaux), les volumes entrants et sortants pour toutes les matières premières, produits, sous-produits et certains déchets, les capacités de stockages internes et externes et leur dimensionnement, les flux de transports amont et aval, ce qui ne permet pas d'appréhender la situation actuelle ni le projet dans son ensemble. Certaines incohérences sont à lever, comme par exemple la présence ou non d'une deuxième tour aéro-réfrigérée (pages 51 et 61 du document « *Partie II présentation-situation administrative* »), le nombre de cuves d'hexane ;
- projet et situation actuelle ne sont pas systématiquement mis en parallèle dans l'analyse des effets qualitatifs et quantitatifs du projet. Lorsque des comparatifs sont fournis, l'évolution des données avant/après n'est pas justifiée (par exemple page 40 - « *Partie II présentation-situation administrative* »). Les analyses des impacts ne sont pas argumentées. (cf. partie 3 de cet avis) ;
- le document « *Partie II présentation-situation administrative* » est le seul évoquant les différents process des deux filières (pépins / tournesol) : ils y sont décrits et schématisés de façon trop succincte. En particulier, les adaptations du process permettant l'augmentation de la capacité journalière de trituration des pépins et l'augmentation de production n'est pas expliquée ;
- le dossier liste des travaux « *programmés en 2025 et 2026* » (page 46 « *Partie II-Présentation- situation administrative* »). Certains sont donc peut-être déjà réalisés. L'étude d'impact liste des actions et des mesures pages 81 à 83. Il convient de distinguer les travaux

et les mesures qui ont déjà été mis en œuvre, et de préciser ceux et celles que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser et dans quels délais ;

- le dossier ne contient pas de bilan carbone, ni d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Il ressort de ce dossier de nombreuses lacunes et un manque de clarté général, tant sur la description des situations actuelle et projetée que sur l'analyse des impacts du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, afin que ce document soit autoportant et puisse être rendu public, en intégrant :

- une présentation du projet incluant les informations clés (quantités, provenances, destinations des matières premières, des productions, sous-productions et des déchets) ;
- une description distinguant les processus des deux filières (pépins de raisin et graines de tournesol), actuels et projetés ;
- une mise en parallèle systématique de la situation actuelle avec la situation projetée, sur toutes les thématiques environnementales, permettant une analyse qualitative et quantitative des impacts induits par le projet.

2.2 Justification des choix retenus

D'après l'étude, les distilleries vinicoles françaises, actionnaires de GHM à travers une union de commercialisation, fournissent des volumes de collecte qui augmentent régulièrement : le potentiel annuel de pépins de raisin d'origine France est évalué entre 90 000 et 100 000 tonnes, soit plus que la capacité annuelle actuelle de GHM.

L'augmentation de capacité du site GHM poursuit donc plusieurs objectifs : « absorber l'augmentation de la production française de pépins de raisin, développer l'activité trituration de graines de tournesols en circuit court et/ou répondant à des critères de durabilité et de traçabilité, baisser les coûts de production et rester compétitif par rapport à la capacité de trituration des principaux concurrents européens, s'aligner sur les capacités de production des distilleries vinicoles de façon à éviter tout stockage extérieur intermédiaire de matières premières et tout transport associé ».

Le choix d'adapter le site de Béziers, site existant, apparaît pertinent. Toutefois, l'étude doit démontrer que ce choix est également la meilleure alternative au regard de l'ensemble des composantes environnementales, notamment par rapport aux incidences liées aux transports de matières (amont et aval) et aux techniques d'extraction mises en œuvre.

La MRAe considère que la justification des choix retenus doit être complétée, vis-à-vis des incidences liées aux transports de matières (amont et aval) et aux techniques d'extraction mises en œuvre.

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres « projets »

Les effets cumulés sont évalués avec d'autres projets pour lesquels des avis de la MRAe ont été rendus en 2024 et 2025, sur les communes comprises dans le rayon d'affichage du projet dans le cadre de

l'enquête publique. L'analyse est succincte et n'intègre pas les projets existants (notamment les industries voisines du site)⁴, susceptibles d'effets cumulés avec le projet, sur les émissions dans l'air, le bruit, le changement climatique, la consommation en eau...

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet et de l'ensemble des installations voisines existantes.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le site est entouré d'établissements industriels. Les premières habitations résidentielles sont situées à 300 m au sud-est et à 400 m au nord (quartier La Gayonne) et à 148 m à l'est. Les établissements recevant du public les plus proches sont situés en périphérie du parc d'activité, à plus de 400 m du site.

Une analyse de la conformité aux meilleurs techniques disponibles (MTD) est conduite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet. La MRAe relève que le dossier identifie d'ores et déjà que GHM doit mettre en place plusieurs actions environnementales pour satisfaire aux attendus des MTD :

- mettre en place des audits internes indépendants pour évaluer les performances environnementales du site et déterminer si le système de management environnemental respecte les modalités prévues et est correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- mettre en place un plan de gestion du bruit;
- mettre en place un plan de gestion des odeurs ;
- mettre en place une surveillance des émissions canalisées dans l'air des poussières (bâtiments préparatoires et tunnel de chargement), des COV (composé organique volatil) totaux et plus particulièrement de l'hexane.

3.1 Gestion des émissions (sol, air, eau)

3.1.1 Pollution de l'air

Le dossier identifie plusieurs sources de rejets :

- les rejets canalisés :
 - cheminées des chaudières gaz et biomasse (poussières, monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (SOx), oxydes d'azote (Nox)),
 - tunnel de chargement (poussières),
 - zones de préparation (poussières),
 - système huile minérale et sécheur/refroidisseur de l'extracteur (hexane, poussières, NOx) ;
- les rejets diffus : au niveau de l'extracteur et du désolvantisateur (hexane).

Pour les rejets canalisés, le dossier n'indique pas systématiquement si un dispositif de traitement (extraction, filtration...) est déjà en place ou si c'est en projet, si des contrôles sont réalisés régulièrement et si ces rejets sont conformes. Des estimations des flux et débits issus de chaque émissaire sont indiquées page 39 de la p »Partie II présentation -administration ». Elles ne sont pas comparées à des valeurs limites ou de conformité.

⁴ Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants
Avis n°020624/GUNENV de la MRAe Occitanie en date du 10 septembre 2026 sur le projet de 8/15
sur l'augmentation de capacité de la société Grandes Huiles du Midi à Béziers (34)

Les ratios actuels de perte en solvant autorisés pour l'usine sont de 3 kg d'hexane par tonne pour les pépins de raisin et de 1 kg d'hexane par tonne pour le tournesol. La mise en place d'un nouvel extracteur de marque Desmet-Bellestra, apparemment seul sur le marché apte à atteindre ces objectifs, devrait permettre de traiter 80 % de matières premières pour la même quantité totale d'hexane consommée, et donc à l'usine de satisfaire aux performances recommandées (meilleures techniques disponibles NEA-MTD européennes).

L'installation effective d'un extracteur à bande de cette technologie, n'est pas clairement indiquée dans l'étude d'impact. En effet, le procédé est évoqué dans les généralités, mais dans tous les documents, le terme de « *nouvel extracteur* » est utilisé. Seule une photo documentaire, dans un document technique peut laisser penser qu'il s'agit d'un extracteur de cette marque. Dans la mesure où ce matériel spécifique est seul à permettre une augmentation du rendement d'extraction de 80 % pour une même quantité d'hexane, sa mise en œuvre réelle doit être clairement indiquée pour valoir engagement.

Concernant l'hexane⁵, la majeure partie des émissions est diffuse. Le dossier évalue ces pertes diffuses à hauteur de 124 t/an. Les émissions totales d'hexane actuelles (rejets canalisés et diffus) se montent à 137 t/an. Elles sont amenées à augmenter en proportion des tonnages de produits traités. Ces émissions doivent être évaluées au regard de valeurs limites. L'hexane est stocké dans des cuves enterrées à double enveloppe (une cuve de recyclage de 85 m³ et deux cuves de secours de 50 m³) et les canalisations d'alimentation, de recirculation de l'hexane et de transfert de miscella (mélange huile brute - solvant) au sein de l'atelier d'extraction cheminent en aérien. Pour assurer la surveillance et prévenir le risque d'incendie, d'explosion ou de pollution, l'établissement met en œuvre des dispositifs et procédures dans le cadre des risques technologiques, pour la détection des fuites et des pertes de confinement d'hexane : détection de gaz et surveillance de l'explosivité, dans les zones sensibles ; contrat de maintenance spécifique des capteurs ; détection de fuite pour les réservoirs sur double paroi ; suivi journalier des stocks et actions spécifiques en cas de consommation anormale ; rondes régulières pour assurer une détection visuelle et olfactive notamment sur les conduites aériennes... Ces contrôles sont susceptibles de réduire les risques technologiques, s'ils sont correctement mis en œuvre, mais ne sont pas suffisants pour gérer le risque environnemental lié à la diffusion aérienne d'hexane, qui doit également faire l'objet de contrôles spécifiques à l'aide de capteurs sensibles à des concentrations en deçà des seuils de concentration dangereuse.

Compte tenu des quantités très importantes d'hexane émises par le site, la MRAe estime qu'il convient aussi d'évaluer le risque de création d'ozone troposphérique⁶ généré localement par le projet.

Les fumées issues de la chaudière sont prévues d'être traitées par différents procédés d'abattement destinés à réduire les teneurs en particules et substances polluantes : un suivi des poussières, oxydes d'azote (Nox), monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de soufre (SO₂). Par contre, il n'est pas prévu de contrôle en composés volatils organiques et hydrocarbures (COV et HAP) qui sont des polluants de l'air et seraient ici les marqueurs de combustion incomplètes.

⁵ L'Hexane est un composé organique volatil (COV). Lorsqu'il est rejeté dans l'atmosphère, il réagit avec les oxydes d'azote sous l'effet du soleil pour former de l'ozone troposphérique qui est un polluant de l'air.

⁶ Selon sa concentration, l'ozone troposphérique peut avoir des effets sur la santé humaine : il est notamment irritant pour les yeux et les voies respiratoires.

Actuellement, le site est source d'émissions de poussières. Celles-ci sont principalement issues des opérations de chargement des tourteaux de pépins de raisin et seraient en moindre proportion issues de différents exutoires de process. L'étude évoque, sans plus de précision, « *une plainte du ministère et des échanges avec le voisinage* ». D'après l'étude, avec la réalisation du projet, « *seuls les chargements de tourteaux de tournesols seront réalisés en extérieur, d'expérience ces chargement ne sont pas émetteurs de poussières* ». Des actions visant à réduire les émissions sont listées page 39 de l'étude d'impact, qui n'indique pas clairement si celles-ci sont déjà mises en œuvre ou seulement envisagées.

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée pour la voie d'exposition par inhalation de substances émises à l'atmosphère (gazeuses ou particulaires), pour une exposition chronique.

Cette étude comporte des éléments quantitatifs pour l'hexane et le monoxyde de carbone et des éléments qualitatifs pour les substances ne disposant pas de valeurs toxicologiques de référence (SO₂, Nox et poussières).

Une modélisation de la dispersion atmosphérique est réalisée. Elle montre que les concentrations estimées sont inférieures aux valeurs de comparaison identifiées (valeurs limites, objectifs de qualité, valeurs guide). La MRAe relève que lorsque certaines valeurs dépassent les lignes directrices de l'OMS (NOx ou poussières PM_{2,5} en hypothèse maximisante), l'étude souligne que « *la ligne directrice de l'OMS ne représente pas une valeur réglementaire* » et/ou qu'elle « *ne s'applique pas au milieu professionnel* ».

D'après cette étude, les rejets atmosphériques du site n'engendrent pas d'effets négatifs notables pour la santé. L'étude conclut que « *les risques sanitaires liés aux émissions du site ne sont donc pas préoccupants et n'appellent aucune mesure de gestion particulière* ».

La MRAe souligne que la modélisation réalisée et les conclusions tirées ne tiennent compte que des émissions estimées du site : pour conclure sur l'ensemble des effets du projet, il faut aussi évaluer les éventuels effets cumulés avec les émissions des sites voisins.

La MRAe recommande de :

- lister les dispositifs de traitement (existants ou en projet) pour chaque rejet canalisé ;
- assurer que le nouvel extracteur sera de technologie optimale, de type Desmet Ballestra tel que cité dans l'étude d'impact ;
- montrer, en phase travaux comme en phase d'exploitation, que l'ensemble des rejets, canalisés comme diffus, respecte les normes de qualité de l'air françaises ;
- évaluer le risque lié à la création d'ozone atmosphérique générée par le projet ;
- proposer la surveillance des fuites d'hexane, notamment celles non détectables à l'odeur, de visu ou par les détecteurs du risque d'explosion ;
- mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions de poussières ;
- mettre en place une surveillance des émissions de poussières, de COV totaux, de HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) et plus particulièrement de l'hexane en application des meilleures techniques disponibles

Elle recommande de plus une évaluation des effets cumulés des risques sanitaires liés aux émissions dans l'air, avec les autres sites et sources locales.

3.1.2 Effluents liquides

Le dossier identifie différentes sources d'effluents liquides :

- eaux usées issues du process :
 - du système « *zéro effluent* » (ZEF) en cas de dysfonctionnement (30 jours par an),
 - de la vidange mensuelle des concentrats du système ZEF (10 jour par an),
 - du rinçage des cyclones par purges occasionnelles (9 jours par an),
 - des cheminées (300 jours par an),
 - du nettoyage de la plateforme de production (12 jours par an) ;
- eaux usées d'utilité :
 - des adoucisseurs d'eau (300 jours par an),
 - des concentrats de l'osmoseur (300 jours par an),
 - des purges de la tour aéroréfrigérante (300 jours par an) ;
- eaux sanitaires (lavabo, douches, toilettes) (300 jours par an).

Le dossier doit clarifier le fonctionnement du système « *zéro effluent* » et le traitement des effluents provenant de la séparation huiles/eaux usées. La MRAe souligne que même cas de dysfonctionnement, le schéma de production ne doit pas permettre le rejet d'effluents de process au réseau communal.

Toutes les concentrations en polluants des différents effluents sont prévues à la baisse dans le cadre du projet (tableau page 40 partie II présentation-situation administrative). Des justifications sont attendues.

Une « *fosse de fumure* », au sud-est du site, d'environ 4 900 m² et de 8 m de profondeur, regroupe à l'air libre les fonctions de stockage de « *fumure* », de déchets de matière végétale, de mélanges de tourteaux, d'eaux de lavage des cyclones et des engins (1-3 m³/jour), de déversement d'urgence des silos en cas d'accident, de rétention des eaux de pluie, des eaux de confinement (extinction d'incendie) et des eaux de lavage de process en cas d'incident (pouvant contenir de l'hexane).

Sur les photos aériennes d'avril 2024 présentées, il n'existe pas de séparation entre ces différentes « *fonctions* ». Un schéma page 26 (partie II présentation-situation administrative) montre la création d'un mur au sein de la fosse, pour y réaliser un bassin de rétention/confinement étanche de 7 500 m³, depuis lequel les eaux pluviales sont pompées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées au réseau d'eau pluvial communal : l'étude n'indique pas clairement si ce bassin existe déjà ou s'il est en projet. La gestion des eaux pluviales et de confinement actuelle et future doit donc être précisée et strictement séparées des autres usages de cette fosse.

Compte tenu de la « *proximité des eaux de surface et de la topographie du site, la vulnérabilité des cours d'eau est considérée comme modérée à forte* », ce qui renforce l'importance d'une bonne gestion des eaux pluviales et de confinement.

Deux nappes souterraines sont identifiées au droit du site, dont une plus superficielle (entre 7 et 15 m de profondeur). Le dossier fait état d'un manque d'information sur ces nappes et leur sens d'écoulement « *qui semble être orienté vers le sud-sud-est* ». Le site n'est pas inclus dans des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Trois piézomètres sont disponibles sur le site, dont deux récemment implantés. Des sondages de sol et des analyses de la qualité des eaux souterraines ont été réalisés en octobre 2024. Pour les sols, cette campagne d'analyses ne montre pas d'anomalie, mais pointe dans cinq échantillons sur dix, la présence d'acide aminométhylphosphonique (AMPA)⁷, produit issu de la décomposition du glyphosate utilisé sur le site. Cette substance se retrouve également dans les analyses des eaux souterraines (0,58 µg/l), en quantité supérieure à la valeur seuil de 0,1 µg/l de l'arrêté du 17 décembre 2008⁸. Bien que le rapport de base du dossier conclut que « l'état des lieux n'a révélé aucun impact significatif dans les zones investiguées », la MRAe estime que ces résultats doivent induire une surveillance accrue et la proposition de mesures encadrant, voire supprimant, l'usage du glyphosate sur le site.

Le projet génère une augmentation de 17 % des besoins en eau. Une boucle de l'eau et de son recyclage est évoquée (système ZEF) : il convient de préciser si ce système est déjà actif ou en projet. Le dossier ne propose pas de mesure d'économie complémentaire.

La MRAe recommande :

- d'expliquer le fonctionnement du système « zéro effluent » et le traitement des effluents provenant de la séparation huiles/eaux usées, pour montrer que le schéma de production ne permet pas le rejet d'effluents de process au réseau communal, en fonctionnement normal (vidanges) comme en cas de dysfonctionnement ;
- de justifier la baisse des polluants avancée dans les effluents liquides après projet, en précisant les mesures qui garantissent cette baisse ;
- de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et de confinement actuelles et projetées, proposer une séparation stricte avec les autres fonctions de la fosse « fumure » ;
- de proposer des mesures encadrant l'usage du glyphosate sur le site ;
- de proposer des mesures d'économie des consommations en eau.

3.1.3 Bruit

Une campagne de mesure de niveaux sonores a été réalisée en novembre 2023, pour déterminer l'état sonore initial du site. Ce document, annexé au dossier, modélise par ailleurs l'impact d'un nouveau silo de stockage de pépins de raisin et de ses équipements motorisés.

La MRAe relève que le silo en question est réalisé : il est listé parmi les équipements actuels du site. L'étude acoustique prévisionnelle annexée au dossier ne correspond donc pas à une modélisation du projet présenté. De plus, cette simulation prend uniquement en compte l'impact supplémentaire généré par le nouveau silo de stockage et exclue les possibles effets cumulés avec les installations existantes, qui peuvent conduire à un dépassement des niveaux sonores du projet en limite de propriété. En effet, le point de mesure P2, situé dans le secteur ouest, étant le point le plus impacté par le projet, atteint déjà un niveau proche de la limite autorisée en période nocturne : 54 dB(A). L'étude acoustique fournie permet donc seulement de conclure que les niveaux sonores étaient respectés en limite du site en 2023, avant l'implantation du nouveau silo.

⁷ Absence de valeur de référence pour cette substance dans les sols.

⁸ Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux
Avis n°020624/GUNENV de la MRAe Occitanie en date du 10 septembre 2026 sur le projet de 12/15
sur l'augmentation de capacité de la société Grandes Huiles du Midi à Béziers (34)

Page 51, l'étude d'impact affirme sans démonstration qu'aucun des nouveaux équipements ou bâtiments n'est à l'origine de nouvelles nuisances sonores.

La MRAe recommande de mettre à jour l'état initial acoustique du site dans sa configuration actuelle et de fournir une simulation du projet comprenant l'ensemble des équipements prévus, l'activité des véhicules circulant sur le site, les effets de la deuxième tour aéroréfrigérante si elle est finalement prévue, et, comme indiqué plus haut concernant les MTD « meilleurs techniques disponibles », de mettre en place un plan de gestion du bruit.

3.1.4 Odeurs

Le site accueille, transforme et stocke pour partie en extérieur, des matières organiques fermentescibles susceptibles de dégager des odeurs. D'après l'étude, « *dans un fonctionnement dégradé, il peut y avoir de la matière stockée à l'extérieur qui peut être source d'odeur. En fonctionnement normal, toutes les matières premières sont stockées en intérieur (silos fermés). Les produits et co-produits issus de la production sont inertes et n'ont pas d'odeur* ».

La MRAe estime que l'étude doit être complétée pour identifier toutes les sources d'odeur sur le site (matières premières, sous-produits, déchets), leur temps de présence, les évolutions prévues dans le cadre du projet et les risques de nuisances olfactives.

Une attention particulière doit être portée aux matières stockées à l'air libre, y compris celles présentes dans la « *fosse de fumure* », notamment issues des « *changements de production sans vidange complète des installations (environ 10 à 15 tonnes par changement de produits), du nettoyage des sols et vidanges de tout ou partie d'équipements lors d'arrêts* ».

Le tonnage et le devenir des déchets de la fosse « *fumure* » doivent être précisés, en particulier s'ils sont destinés à être épandus sur des terres agricoles et/ou s'ils font l'objet d'un plan d'épandage pouvant évoluer dans le cadre de l'augmentation de production de ce projet.

La MRAe recommande d'identifier l'ensemble des sources d'émission d'odeur sur le site, d'évaluer les incidences olfactives projetées (augmentation de la production) et, comme indiqué plus haut concernant les MTD, de mettre en place un plan de gestion des odeurs.

Elle recommande également de préciser le tonnage et le devenir des matières organiques stockées dans la « *fosse de fumure* », d'indiquer si elles font l'objet d'un plan d'épandage autorisé pouvant évoluer dans le cadre de l'augmentation de production sollicitée et le cas échéant, de fournir ce plan d'épandage en annexe au dossier.

3.1.5 Trafic routier

L'étude fournit le nombre de véhicules moyen quotidien en 2023 : 21 poids lourds/jour et 47 voitures/jour. Ce nombre passe à 25 poids lourds/jour et 51 voitures/jour dans le cadre du projet. L'augmentation du trafic journalier est donc estimée à 19 % pour les poids lourds, sur la principale voie d'accès au sein du parc d'activité. L'étude propose d'élargir la plage d'ouverture du site pour « *diluer* » l'impact sur le trafic routier, ce qui n'est pas démontré dans le dossier qui ne présente que des données journalières

La MRAe recommande d'exprimer les données concernant le trafic routier en nombre de rotations par tranches horaires plutôt qu'en véhicules/jour afin de démontrer la réduction de l'impact des flux routiers liés au projet.

3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude met en avant des bénéfices environnementaux engendrés par le projet, sans toutefois les justifier : « le projet est à l'origine d'une réduction de 30 % des consommations en gaz et en eau : installation d'une chaudière biomasse, système zéro effluent et amélioration de l'efficacité du procédé. Il est également à l'origine d'une réduction de la consommation électrique de 20 % : amélioration de l'efficacité du procédé. »

La MRAe rappelle que le process utilisé induit une forte consommation d'hexane. L'hexane contribue indirectement au réchauffement climatique : c'est un hydrocarbure dérivé du pétrole, avec une empreinte carbone industrielle ; il est aussi à l'origine d'ozone troposphérique (gaz à effet de serre).

Le dossier ne propose aucun bilan carbone ni évaluation des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre sur un cycle de vie complet du projet (démolitions, constructions, exploitation en intégrant les externalités telles que les transports amont et aval) en précisant les méthodologies ou références utilisées et par les mesures nécessaires de réduction et de compensation opérationnelles.

3.3 Risques technologiques et étude de dangers

Le quart sud-est du site est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société GAZECHIM (Seveso seuil haut) limitrophe au sud, ce qui a été pris en compte pour l'emplacement des aménagements du projet du site GHM.

Le dossier comprend une étude des dangers. Elle reprend les phénomènes dangereux maximums retenus dans les études précédentes pour le site actuellement en fonctionnement, les compare avec la situation projetée et évalue l'évolution possible de ces phénomènes dangereux.

Le risque incendie est dû principalement à présence d'hexane (liquide inflammable), le stockage d'huile et de matières combustibles susceptibles de générer une auto-combustion (pépins de raisins, graines de tournesol, fumure, pulpe sèche de pépins de raisin, tourteaux). Le dossier analyse les phénomènes dangereux associés. Les incendies des silos 16A, 16B et 22A, qui sont tous les trois des stockages de tourteaux, ont chacun des effets en dehors du site. Les effets létaux (5kW/m^2) sortent légèrement du site et les effets irréversibles (3kW/m^2) atteignent la rue André Blondel et le terrain en face au nord du site. L'étude propose la mise en place de barrières à l'extérieur du site, interdisant l'accès à la zone des effets létaux, afin de réduire le risque au niveau « acceptable ». Le dossier signale les bornes incendies disponibles et considère le bassin de collecte des eaux pluviales comme une future réserve incendie supplémentaire. Cependant, le dossier doit démontrer le bon dimensionnement de ces installations.

Le risque d'explosion est principalement dû à la présence d'hexane, de gaz naturel et de stockages de matières combustibles susceptibles de générer des poussières explosibles (pépins de raisins, graines de tournesol). Le dossier analyse les phénomènes dangereux associés. Seule l'explosion du camion citerne

Avis n°020624/GUNENV de la MRAe Occitanie en date du 10 septembre 2026 sur le projet de

sur l'augmentation de capacité de la société Grandes Huiles du Midi à Béziers (34)

14/15

lors d'un dépotage d'hexane peut avoir des effets irréversibles en dehors du site (50 mbar) qui atteignent la rue André Blondel et les bris de vitres (20 mbar) atteignent les entreprises voisines. Ce risque est évalué à « acceptable ».

Ces phénomènes dangereux existent déjà sur site avant le projet de réaménagement. D'après l'étude, le projet et ses nouveaux aménagements ne contribuent pas à la création de nouveaux scénarios ayant des effets hors site.

Aucun effet domino aggravant externe ou interne n'est attendu.

Plusieurs mesures sont toutefois prévues pour réduire les risques : en limitant l'empoussièrement, en améliorant le suivi de l'évolution des température dans les silos, en améliorant la détection d'incendie.

La MRAe recommande de démontrer le bon dimensionnement et la disponibilité des moyens en eau nécessaires à la maîtrise des incendies.

3.4 Intégration paysagère du projet

L'étude d'impact indique que les nouvelles installations sont de hauteurs équivalentes aux bâtiments existants qu'elles remplacent ou dans lesquels elles s'inscrivent. Les matériaux et le traitement de couleur choisis seront similaires à l'existant.

Le site est situé à 400 m au nord des sites classés « canal du mMidi » et des « pPaysages du canal du Midi ». L'étude affirme que « plusieurs installations masque le site de GHM le rendant « invisible » depuis ces sites classés ».

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère par des prises de vues et des photomontages permettant de démontrer l'absence d'effet du projet sur les sites classés et les voies de communication les plus proches.